



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Du Conseil D'Administration**  
**Du Centre Intercommunal d'Action Sociale**  
**du Pays de l'Aigle**

**Séance du 26 juin 2023.**

**5 Place du Parc**  
**61300 L'AIGLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
de l'ORNE

**NOMBRE DE MEMBRES**

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| <b>En EXERCICE</b> | <b>23</b> |
| <b>PRESENTS</b>    | <b>13</b> |
| <b>VOTANTS</b>     | <b>19</b> |

|                               |
|-------------------------------|
| <b>DATE DE LA CONVOCATION</b> |
| 20/06/2023                    |

**OBJET**

**Adhésion au service « RGD » du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Orne et nomination du délégué à la protection des données (DPD).**

Acte reçu en préfecture le  
**10 juillet 2023**  
 Publié en ligne le  
**11 juillet 2023**  
 Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,  
Nathalie LENÔTRE



L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués par lettre du vingt juin, se sont réunis dans les locaux du Pôle Animation, sous la présidence de Nathalie LENÔTRE.

**Etaient présents :** François CARBONELL, Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Hugo DUPONT, Véronique HELLEUX, Elisabeth JOSSET, Lucile JOUAUX, Liliane HUBERT, Paule KLYMKO, Nathalie LENÔTRE, Abdellah LHESSANI, Delphine PRIEUR, Jean SELLIER, Sophie THERY.

**Pouvoirs :** Alain BOUVIER donne pouvoir à François CARBONELL  
 Jean-Pierre CHEVALIER donne pouvoir à Paule KLYMKO  
 Isabelle CLOUCHÉ donne pouvoir à Sylvie CHAUVEL TREPIER  
 Paule GOUIN donne pouvoir à Sophie THERY  
 Sylvie MOLERO donne pouvoir à Delphine PRIEUR  
 Christophe PAPILLON donne pouvoir à Nathalie LENÔTRE

**Absents excusés :** Alain BOUVIER, Jean-Pierre CHEVALIER, Isabelle CLOUCHE, Paule GOUIN, Sylvie MOLERO, Christophe PAPILLON, Jacqueline ROSSET, Richard ROUSSEAU

**Absents :** Fleur GOSSELIN, Nathalie RIBAUT.

Madame la Vice-Présidente expose aux membres de l'assemblée, le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Orne (CDG 61).

Il rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales.

Il impose :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements.
- de prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service (concept de « privacy by design »)

Document enregistré en préfecture  
 001-200072387-20230626-2023-06-26-035-DE  
 Date de télétransmission : 10/07/2023  
 Date de réception préfecture : 10/07/2023

Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20230626-2023-06-26-035-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés. En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et liberté des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori et la collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes pouvant aller jusqu'à 20 M d'€.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, confier cette mission au le CDG 61 présente un intérêt certain.

Le CDG 61 offrant la possibilité de mettre son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution technique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin, il est proposé, par la présente délibération, d'inscrire le CIAS des Pays de L'Aigle dans cette démarche.

Le CDG 61 propose, en conséquence, sa désignation en tant que Délégué à la Protection des Données pour l'accompagnement de la collectivité dans sa mise en conformité avec le RGPD ainsi que pour toutes les informations nécessaires au suivi de la prestation.

Les modalités d'exécution de la mission sont fixées par convention présentée ci-après.

Les tarifs, pour cette mission, sont fixés par le Conseil d'Administration du CDG 61 et établis forfaitairement selon la strate démographique de la collectivité.

Pour le CIAS des Pays de L'Aigle, cela représente un coût de 880 € auquel s'ajouteront 150 €/an pour le suivi.

Le Président propose à l'assemblée :

- de confier cette mission au CDG 61,
- de l'autoriser à signer la convention d'accompagnement et à prendre et signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG 61 comme DPD de la collectivité
- de mettre à disposition de celui-ci toutes informations nécessaires à sa mission ainsi qu'un référent informatique et libertés qui assurera le lien avec le chargé de mise en œuvre du RGPD au sein de la collectivité.

- Vu le règlement européen n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD),

- Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Acte reçu en préfecture le

**10 juillet 2023**

Publié en ligne le

**11 juillet 2023**

Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,  
Nathalie LENÔTRE



Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20230626-2023-06-26-035-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20230626-2023-06-26-035-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

- Considérant l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD)

**Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **CONFIE** au Centre de Gestion de l'Orne la mise en place des actions nécessaires à la conformité au RGPD,
- **DESIGNE** le Centre de Gestion de l'Orne comme Délégué à la Protection des Données du CIAS des Pays de L'Aigle,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'accompagnement et à prendre et signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière.
- **MET** à disposition du Centre de Gestion de l'Orne toutes informations nécessaires à sa mission ainsi qu'un référent informatique et libertés qui assurera le lien avec le chargé de mise en œuvre du RGPD au sein du CIAS des Pays de L'Aigle,

**VOTE : UNANIMITE**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures  
Pour copie certifiée conforme.

Acte reçu en préfecture le

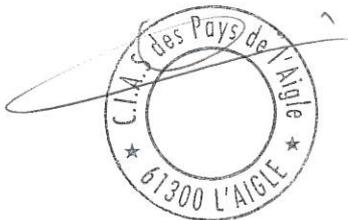
**10 juillet 2023**

Publié en ligne le

**11 juillet 2023**

Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,  
Nathalie LENÔTRE



Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20230626-2023-06-26-035-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20230626-2023-06-26-035-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023



Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20230626-2023-06-26-035-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

## **CONVENTION**

### **PRESTATION DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES**

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Le Code général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 452-40.
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion.
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- La délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Orne du 11 décembre 2018 : Offre de service aux collectivités pour la mission de Délégué à la Protection des Données.
- Les délibérations du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Orne relatives à la révision des tarifs du Centre de gestion.
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).
- La délibération de [REDACTED] en date du [REDACTED], décidant de recourir au Centre de gestion de l'Orne pour la mise en place d'un accompagnement de la collectivité dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
- Information du comité technique en date du [REDACTED]

#### **ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne, sis 2 rue François Arago 61250 Valframbert, représenté par son Président, Monsieur Francis Aïvar, ci-après désigné «Le CDG 61» d'une part,

#### **ET**

[REDACTED] sis(e) [REDACTED] représenté(e) par [REDACTED] ci-après désigné(e) « La collectivité » d'autre part,

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Préambule :**

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations peut entraîner des **sanctions lourdes**, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20230626-2023-06-26-035-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation des ressources proposée par le CDG 61 pour l'exercice de cette mission présente un intérêt certain.

## **ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION**

La présente convention a pour objet l'accompagnement en moyens humains et matériels au profit la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG 61 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et à l'application du RGPD.

Le CDG 61 intervient pour et auprès de la collectivité pour la réalisation les opérations suivantes :

### **1. Nomination du DPD**

- Déclare auprès de la CNIL la nomination du Délégué à la protection des données de la collectivité.

### **2. Documentation et information**

- Fournit à la collectivité toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux via la transmission de documents ou la diffusion d'information sur son site internet ;
- informe et sensibilise le responsable de traitements et les agents en charge du recensement des traitements.

### **3. Questionnaire audit et diagnostic**

- Fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- met à disposition de la collectivité le registre des traitements requis par le RGPD, créé à partir des informations récoltées du questionnaire ;
- dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés.

### **4. Étude d'impact et mise en conformité des procédures**

- Accompagne, si nécessaire, la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;

Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20230626-2023-06-26-035-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

- fournit, à la demande, des modèles de procédure en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...).

#### **5. Plan d'action**

- Établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées.

#### **6. Suivi**

- Assure le suivi de l'évolution de la mise en conformité ;
- met à disposition un fichier de gestion de demandes des droits des usagers ;
- intervient auprès de la CNIL en cas de violation des données ;
- est référent de l'organisme de contrôle CNIL.

### **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

#### **Le Responsable de traitement :**

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est l'autorité territoriale, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour [REDACTED] le responsable de traitement est : [REDACTED], en sa qualité de [REDACTED].

#### **Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD ») :**

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public. Pour le CDG 61, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.

Par la présente, la collectivité désigne le CDG 61 comme DPD. Celui-ci a fait l'objet d'une déclaration validée auprès de la CNIL.

Il est par ailleurs conseillé de désigner un relai au DPD au sein de la collectivité.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20230626-2023-06-26-035-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES**

Les données contenues dans les supports et documents du CDG 61 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD ou RPD prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans le cadre de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité, dans le cadre de l'accompagnement du DPD, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

### **ARTICLE 4 : TARIFS ET FACTURATION**

La Collectivité s'acquittera du montant de l'intervention établie selon la délibération prise en Conseil d'administration du CDG 61 fixant les tarifs annuels de celui-ci ; À savoir, forfaitairement selon la strate démographique de la collectivité soit «Facturation», auquel s'ajoutera, chaque année suivante, l'abonnement annuel relatif au suivi de la mission de délégué à la protection des données.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré sur avis des sommes à payer

- après l'intervention du délégué à la protection des données auprès de la collectivité dans le cadre de la mise en œuvre.
- au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année suivante pour le suivi de la

Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20230626-2023-06-26-035-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

mission de délégué à la protection des données.

Le règlement interviendra à réception du titre sur Chorus.

## ARTICLE 5 : DURÉE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 61.

La présente convention court pendant toute la durée nécessaire à la délivrance du registre de traitements à la collectivité et du suivi qui en découle.

## ARTICLE 6 : ENGAGEMENT MORAL

La collectivité et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement à respecter la mission confiée ainsi que la déontologie s'y rapportant.

## ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte.

Cette dénonciation entraînerait, dans un délai de 6 mois, la fin de mission du CDG 61 comme DPD avec information de la CNIL, et obligerait «ORGANISME» à nommer une nouvelle personne physique ou morale comme délégué à la protection des données afin de répondre aux dispositions de l'article 37-1 a) du Règlement général sur la protection des données.

## ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, le Tribunal administratif de **Caen** est compétent.

Fait en deux exemplaires (2)

À [REDACTED], le [REDACTED]

À ....., le

Pour le Centre de Gestion,

Pour la Collectivité,

Le Président,

Le [REDACTED], responsable de traitement

Francis AÏVAR

«Responsable\_de\_traitement»

Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20230626-2023-06-26-035-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

# OFFRE DE SERVICE

Mission d'accompagnement  
pour la mise en conformité au  
Règlement Général  
sur la Protection des Données

Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20230626-2023-06-26-035-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

# 1. Présentation de l'offre de service

## 1.1 Objet

La présente offre porte sur :

. L'accompagnement méthodologique et technique des collectivités et établissements publics du département de l'Orne qui optent pour l'intervention du CDG 61 dans la mise en oeuvre de leur conformité au RGPD (règlement général pour la protection des données).

A cet effet, le Centre de gestion a revu sa délibération du 11 décembre 2018 pour fixer les nouvelles conditions de sa tarification.

## 1.2 Contexte du projet

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application.

Le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont disposent certaines collectivités et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation des ressources proposée par le CDG 61 pour l'exercice de cette mission leur offre un intérêt certain.

Le CDG 61, s'étant doté d'un délégué à la protection des données pour se mettre en conformité avec le RGPD, il ouvre ce service, dans le cadre de ses missions et notamment de l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984, aux collectivités afin de leur proposer une solution mutualisée.

## 1.3 Conditions de l'adhésion

Les commandes se feront sur demandes des collectivités intéressées par signature d'une convention émise après délibération du Conseil de la collectivité et facturation établie sur la base de : 220 € la journée.

La journée s'entend de la préparation à la réalisation des 7 points énoncés dans la convention, incluant les frais de déplacement.

| Collectivité ou établissement public | Coût            |
|--------------------------------------|-----------------|
| < 1000 hab.                          | 440 € (2 jours) |
| de 1000 à 3000 hab.                  | 660 € (3 jours) |
| > 3000 hab.                          | 880 € (4 jours) |

Le Centre de gestion se réserve le droit de revoir ces montants en cas de spécificités et dépassement de l'estimation réalisée en amont.

Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20230626-2023-06-26-035-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Le conseil, précise que dans un souci de service aux collectivités, les interventions ci-dessous ne seront plus facturées :

|   |
|---|
| Demande de réunion supplémentaire             |
| Ajout au registre des nouveaux traitements    |
| Nécessité de réalisation d'une étude d'impact |
| Accompagnement au contrôle de la CNIL         |
| démarches en cas de violation des données     |

Mais entreront, à partir de 2022, dans le cadre du suivi de la mission de délégué à la protection des données sous forme d'une participation annuelle prenant effet l'année n+1 et suivantes de l'année de signature de la convention.

|                     |            |
|---------------------|------------|
| Suivi de la mission | 150 € / an |
|---------------------|------------|

## 2. Prestations offertes

Le CDG 61 propose la mise à disposition d'un service intervenant pour mettre en place, au sein des collectivités et établissements publics, les actions nécessaires à la mise en conformité au RGPD.

Dans ce cadre, il devient délégué à la protection des données pour les collectivités et établissements qui auront conventionnés. A ce titre, il a œuvré à la préparation de différents documents qu'il peut soumettre et fournir à ses adhérents.

- Diaporama d'information et sensibilisation au RGPD
- Atelier/procédure de mise en œuvre
- Création d'un registre
- Annexe regroupant différentes informations liées à l'activité des collectivités
- Conseil et accompagnement dans la mise en conformité

### 2.1 Réalisation

#### 2.1.1 - La collectivité réalisera :

- Un état des lieux de ses pratiques afin de :
  - . Identifier les traitements de données à caractère personnel qu'elle détient ou envisage de détenir.
  - . Recenser tous les éléments de la chaîne de traitement : QUI ? QUOI ? POURQUOI ? OÙ ? JUSQU'À QUAND ? COMMENT ?

#### 2.1.2 - Le CDG 61 réalisera :

- Le registre de traitement
- L'estimation du niveau de conformité
- Des préconisations d'action quant à la mise en œuvre de la conformité des traitements.

Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20230626-2023-06-26-035-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023

## 2.2 Accompagnement à la mise en conformité

Le CDG 61 accompagne la collectivité dans sa démarche via :

- La déclaration du Délégué à la protection des données de la collectivité à la CNIL
- La préparation et l'animation de réunions de travail nécessaires : ateliers, échanges, restitution, ...
- L'appui technique et documenté dans la globalité de la démarche
- La rédaction du registre
- Les propositions de mise en conformité
- Le suivi au-delà de la fourniture du registre
- La proposition d'adhésion à un réseau des Référents/Relai à la protection des données
- La conduite à tenir en cas de demande d'une personne concernant ses droits d'opposition, de rectification, d'accès, d'effacement
- La conduite à tenir en cas d'incident portant atteinte à la confidentialité ou à l'intégrité de données à caractère personnel
- La constitution d'un inventaire des sous-traitants (issu du registre)
- La conduite à tenir en cas de contrôle de la CNIL.

Accusé de réception en préfecture  
061-200072387-20230626-2023-06-26-035-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023